

**ARRETE DU MAIRE**

Pour ampliation  
le Chef du Service des  
Affaires Générales

*[Signature]*  
Eric KEM-SENG

NOUVELLE-CALÉDONIE  
Le Maire certifie que le présent acte  
ayant été transmis le 23 JUIN 2022  
au Commissaire Délégué  
et notifié le  
et/ou publié le 23 JUIN 2022  
est exécutoire de plein droit

N° 339/22 du 22 JUIN 2022

Réglementant la circulation à l'occasion du feu d'artifice,  
organisé par la Ville du Mont-Dore, le mercredi 13 juillet 2022, dans le secteur de Plum

**Le Maire de la Ville du Mont-Dore,**

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu l'article L.122-20 du Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de la police du Maire en matière de circulation ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Compte tenu de l'affluence du public au tir du feu d'artifice qui aura lieu le mercredi 13 juillet 2022, dans le secteur de Plum, sur la commune du Mont-Dore, il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement, comme suit ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit, le mercredi 13 juillet 2022, de 08h00 à 19h00, sur les accotements et sur le tronçon de la RP1, secteur de Plum du rond point, morgue de Plum, jusqu'à l'entrée de la plage Carcassonne.

**Article 2 :** La rue Ria Ria sera fermée à la circulation, ce même jour, entre 14h30 et 19h00.

**Article 3 :** Un dispositif de signalisation sera mis en place par la Ville. La Police Municipale assurera la fermeture de l'accès sur la durée prévue.

**Article 4 :** Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin du feu d'artifice à 19h00.

**Article 5 :** Les contrevenants au présent règlement, seront passibles des peines prévues par les articles R.610-5 du code pénal et R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Chef de la Police Municipale, le Directeur de la Sécurité, la gendarmerie de Plum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mont Dore, le 22 JUIN 2022

Pour le Maire et par délégation  
Le 9<sup>ème</sup> adjoint au Maire,



Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

23 JUIN 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud .....	1
Brigade de gendarmerie de Plum.....	1
DEPS .....	1
SMTU .....	1
D.S.A.P .....	1
D.S.T.P.....	1
D.S (Police municipale - affichage) .....	1
SAG (registre + affichage - annexe).....	3